

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT - 2021/VOI/386**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1ère et 8ième parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux effectués par l'Entreprise ALIANS TP concernant un branchement AEP – ENEDIS et TELECOM sur le Chemin du Blanchissage, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Entre le Lundi 15 et le Vendredi 19 Novembre 2021, l'Entreprise ALIANS TP** est autorisée à procéder à des travaux de Branchement AEP, ENEDIS et TELECOM pour le compte de TERRES DU SOLEIL sur le **Chemin du Blanchissage** dans sa section comprise entre le n° 352 et 415, au niveau de la parcelle AY184.

Article 2^{ème} : les travaux se dérouleront en **Route barrée sauf riverains** sur le **Chemin du Blanchissage entre le n°352 et 415**. La circulation sera rendue à la fin des travaux.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie au droit du chantier pendant toute sa durée exceptée pour les véhicules de l'Entreprise et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- «**Rue barrée sauf riverains** » de jour et de nuit si nécessaire aux intersections avec le RD43 et l'Avenue Fernand Gonnet.

- « **rue Barrée** » **au droit du chantier de jour et de nuit si nécessaire**

- **l'entreprise met en place une déviation**

- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h

- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie et permettre **l'accès et la sortie des riverains à l'avancement des travaux soit par l'intersection avec le RD43 ou par l'intersection avec l'Avenue Fernand Gonnet.**

- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.

- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au-dessus des fouilles en dehors des heures ouvrables, si nécessaire.

- Protection des équipements et mobiliers urbains de la Commune

- **l'accès et la circulation des véhicules de plus de 3.5T est interdit dans le centre-ville, l'accès et la sortie de chantier doit se faire uniquement via les voies RD43, Ch du Blanchissage, Avenue Fernand Gonnet, giratoire d'Orange.**

- le remblaiement de la tranchée sera réalisée jusqu'au niveau fini de la route, jusqu'à mise réfection définitive de la couche de roulement
- **l'entretien de la tranchée sera prise en charge par l'Entreprise jusqu'à réfection complète de la voirie.**
- La réfection des fouilles sera réalisée conformément aux règles en vigueur avec **une Grave Ciment sur 0.25m, remblaiement en béton jusqu'à -0.06m du sol fini et la couche de roulement sera à l'identique de l'existant sur 0.06m et joint en émulsion.**

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ième} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise ALLIANS TP.

Article 5^{ème} : La responsabilité de l'entreprise ALLIANS TP sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ième} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aygues.

Article 8^{ième} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 9 Novembre 2021
Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le : 10/11/21
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr